

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHEQUE MOBILITE  
MODIFICATION DE LA LISTE DES FINANCEURS.**

**Décision prise dans la séance du 18 Juin 1998.**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n°77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile de France,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujettissement de certains employeurs et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne,

Vu les communications au Conseil d'Administration des 7 juillet 1994, 18 mai 1995, 14 février et 13 juin 1996, 10 juillet et 9 octobre 1997 sur la mise en place des tarifs réduits en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et de personnes attributaires du R.M.I.

Vu sa décision du 15 janvier 1998 relative à la création du chèque mobilité : modalités et champ d'application.

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration,

**DECIDE**

**Article unique** : A la fin du 1er paragraphe de l'article 2 de la décision relative à la création du chèque mobilité, prise par le Conseil d'administration du 15 janvier 1998, il est ajouté :  
« ..... , la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ».

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
et du département de Paris,  
Président du Conseil d'administration  
du Syndicat des transports parisiens.**

  
Joël THORAVAL